



# Règlement de placement

## Fondation de libre passage de la Banque Cantonale du Valais

### Article 1 – But

Le preneur de prévoyance a la possibilité de placer tout ou partie de son libre passage sur un compte de libre passage épargne et/ou en valeurs mobilières.

Le présent règlement définit les objectifs et principes de gestion d'exécution et de surveillance des placements.

La gestion de fortune se fait dans l'intérêt financier des preneurs de prévoyance. Les placements sont gérés dans le but de réaliser un rendement correspondant au risque.

Les articles 19 et 19a de l'Ordonnance sur le libre passage (« OLP ») sont applicables.

### Article 2 – Formes de placement et rémunération

Pour chaque preneur de prévoyance, la Fondation ouvre auprès de la Banque Cantonale du Valais (la « Fondatrice ») un compte de libre passage individuel distinct et, pour les preneurs de prévoyance qui le souhaitent, un dépôt titres séparé.

Le compte de libre passage se voit créditer de la rémunération offerte sur ces comptes par la Fondatrice. Il bénéficie de la protection des déposants au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Le dépôt libre passage permet d'acquérir des valeurs mobilières conformément à l'article 19a OLP.

Les placements sont composés par principe de produits de placement collectifs conformes aux art. 49 à 58 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (« OPP2 »). Le preneur de prévoyance peut choisir parmi ces portefeuilles mixtes celui correspondant à ses besoins individuels. Il peut également combiner plusieurs de ces fonds mixtes.

Des mandats individuels de gestion de fortune peuvent également être conclus auprès de la Fondatrice. Le mandat de gestion fait l'objet d'un contrat spécifique qui mentionne la stratégie d'investissement convenue et le respect des art. 48 à 58 OPP2.

La Fondation peut en tout temps modifier la liste des véhicules de placements autorisés. Elle peut également, pour des cas particuliers, tolérer certaines exceptions. Le preneur de prévoyance décide librement de sa stratégie individuelle de placement.

Selon la forme de placement choisie par le preneur de prévoyance, la Fondation fait usage de la possibilité d'extension des placements autorisés, prévue par l'art. 50 al. 4 OPP2. Pour les comptes épargne, la part de la fortune globale de la Fondation déposée en liquidités auprès de la Fondatrice peut atteindre 100%. Pour les avoirs placés en parts de placements collectifs, au maximum 80% de la fortune globale est investie, directement ou indirectement, dans des actions, et au maximum 50% en monnaies étrangères. À court terme, la part d'actions peut être plus élevée. Les investissements en titres peuvent subir des fluctuations de valeur et des pertes de cours. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement. Aucun intérêt minimum ou maintien de la valeur du capital n'est garanti.

### Article 3 – Informations sur les placements

Les informations relatives aux produits de placement collectifs proposés (KID – documents d'informations clés / feuille d'information de base, factsheet, prospectus et contrat de fonds) au preneur de prévoyance lui sont transmises par son conseiller clientèle de la Fondatrice.

Au moins une fois par année, le preneur de prévoyance reçoit de la Fondatrice un relevé de compte et cas échéant de dépôt détaillés lui permettant d'évaluer la valeur de ses avoirs.

### Article 4 – Contrôles effectués par le Conseil de fondation

Au moins une fois par année, lors d'une séance du Conseil de fondation, un rapport est établi et présenté aux membres du Conseil, détaillant les placements et les performances des valeurs mobilières investies.

### Article 5 – Valeurs mobilières et dépôt

La Fondation acquiert en son nom et pour le compte du preneur de prévoyance des valeurs mobilières conformément aux instructions que ce

dernier lui a communiquées dans le cadre des placements autorisés à l'article 2 ci-dessus. Les valeurs mobilières sont conservées dans un dépôt rattaché au compte du preneur de prévoyance.

### Article 6 – Achat et vente de valeurs mobilières

Le preneur de prévoyance peut acheter ou vendre des valeurs mobilières à tout moment, sous réserve des conditions de liquidité offertes par chaque produit. Les ordres d'achat et de vente doivent être transmis à temps à la Fondation. A défaut d'indications claires, les ordres ne sont pas exécutés. Les montants non investis restent déposés sur le compte de libre passage. Les décomptes sont établis par la Fondatrice et adressés au preneur de prévoyance à l'adresse convenue.

Les montants de libre passage prévus pour acquérir des valeurs mobilières sont déposés préalablement sur le compte de libre passage jusqu'à la date d'investissement.

Lors d'un cas de prévoyance selon les articles 6, 7 et 8 du règlement de la Fondation de libre passage, celle-ci procède à la vente des valeurs mobilières proportionnellement au montant nécessaire. La Fondation fixe la date de vente des valeurs mobilières. Le produit de la vente des valeurs mobilières est versé sur le compte de libre passage épargne pour l'affectation qui lui est réservée.

En cas de manque de liquidités, la Fondation procède à la vente de parts de placement.

### Article 7 – Ordres de placement

Les ordres d'achat et de vente sont réalisés le 1<sup>er</sup> jour de transaction disponible suivant leur réception par la Fondation pour autant qu'ils puissent être traités dans ce délai. A défaut, ils sont exécutés le jour de transaction disponible suivant.

### Article 8 – Frais

Les conditions tarifaires en vigueur sont consultables en tout temps sur le lien suivant : [www.bcvs.ch/tarifs-prestations-placements](http://www.bcvs.ch/tarifs-prestations-placements) et / ou communiquées sur simple demande auprès de la Fondatrice et/ou des directions de fonds concernées. Pour le surplus, les articles 5 et 9 du règlement de la Fondation s'appliquent.

### Article 9 – Exercice du droit d'actionnaire

Les investissements individuels des preneurs de prévoyance sont par principe composés de produits de placement collectifs. L'exercice des droits de vote est en principe dans ce cas assuré par la direction de chaque fonds. Lorsqu'il existe un droit de vote applicable à l'égard du placement collectif, l'obligation de vote est assumée en direct ou par l'intermédiaire du gérant de fortune ou d'une autre entité qui exercera celui-ci dans l'intérêt des preneurs de prévoyance.

### Article 10 – Loyauté dans la gestion de fortune

Toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune ou de la direction de la Fondation s'engagent à respecter les prescriptions de loyauté selon OPP2, art. 48f à l.

### Article 11 – US Persons

Les preneurs de prévoyance, qui sont considérés comme des US Persons (personnes de nationalité américaine ou domiciliées ou assujetties à l'impôt aux Etats-Unis) ne peuvent effectuer des placements en titres. Si la Fondation identifie des preneurs de prévoyance qui détiennent des titres en tant qu'US Person, elle leur demandera de vendre leurs titres dans un délai de 30 jours. Si la vente n'intervient pas dans les délais impartis, la Fondation émet l'ordre de vente et crédite le montant sur le compte de libre passage correspondant.

### Article 12 – Communications

La Fondation informe le preneur de prévoyance par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures dans les locaux de la Fondatrice ou par tout autre moyen que la Fondation juge approprié, notamment par la mise à jour sur le site internet de la Fondation de la page « Prévoyance Libre Passage ».

### Article 13 – Autres dispositions

Pour le surplus, le règlement des comptes de libre passage est applicable.



# Règlement de placement

## Fondation de libre passage de la Banque Cantonale du Valais

### **Article 14 – Modifications**

---

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement de placement en tout temps. Ces modifications sont communiquées au preneur de prévoyance ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée.

Les modifications des dispositions légales correspondantes sur lesquelles se fonde le règlement demeurent réservées et sont également applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent règlement.

### **Article 15 – Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remplace tous les règlements de placement précédents.